

2012, concernant le Complexe de la Romaine - Demande de modification du décret numéro 530-2009 – Optimisation de l'aménagement de la Romaine-1 – Information complémentaire, 1 page et 2 annexes (notes).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58060

Gouvernement du Québec

### Décret 762-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'autorisation de prolonger la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

ATTENDU QUE l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoit que les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002 sont maintenues et régies, à compter de cette date, par les dispositions de cette loi et sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant à cette même date;

ATTENDU QUE la Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord), la Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp et la Réserve écologique projetée Paul-Provencher ont fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve de ces réserves écologiques projetées a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012, par arrêtés ministériels pris par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, la prolongation d'une mise en réserve ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée d'une mise en réserve à plus de six ans;

ATTENDU QU'il n'a pas été possible de procéder à l'octroi d'un statut permanent à ces réserves écologiques projetées en raison de diverses contraintes, dont celle relative à la présence de droits incompatibles avec un statut de réserve écologique;

ATTENDU QU'une période de temps supplémentaire de quatre ans est requise afin notamment de permettre la poursuite des différentes consultations et négociations en fonction du statut de protection qui sera jugé le plus approprié pour ces territoires ainsi que pour en déterminer les limites finales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à prolonger, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des réserves écologiques projetées suivantes :

- Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);
- Réserve écologique projetée du Ruisseau Clinchamp;
- Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58061

Gouvernement du Québec

### Décret 763-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'ajout d'un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013

ATTENDU QUE par le décret numéro 1080-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable et a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sa date de prise d'effet;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut apporter tout changement à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajouter un objectif à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 afin d'assurer l'intégration des objectifs de l'Agenda 21 de la culture du Québec;

ATTENDU QUE l'orientation « Sauvegarder et partager le patrimoine collectif » de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013 permet l'ajout d'un tel objectif dont la numérotation sera 23.1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement :

QUE l'objectif « Soutenir la création, la promotion et la diffusion dans tous les secteurs du système culturel québécois afin d'en assurer le développement », ayant pour numérotation 23.1, soit ajouté à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

58062

Gouvernement du Québec

## Décret 764-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour réaliser le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited a modifié son nom pour Cliffs Québec Mine de Fer Limitée et que celle-ci est le commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom qui a transmis, le 10 février 2012, une demande de modification du décret numéro 137 2008 du 20 février 2008 afin d'agrandir le parc à résidus miniers;

ATTENDU QUE Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, commanditaire majoritaire de la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 4 juin 2012, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 pour que la Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom soit substituée à Consolidated Thompson Iron Mines Limited comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 10 février 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE Société en commandite mine de Fer du Lac Bloom a transmis, le 21 février 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008, modifié par le décret numéro 849-2011 du 17 août 2011 et par le décret numéro 608-2012 du 13 juin 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus vers l'ouest, par GENIVAR Inc., février 2012, 21 pages et 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production, Troisième demande de modification de décret – Extension du parc à résidus – Réponses aux questions et commentaires, par GENIVAR Inc., mai 2012, 5 pages et 4 annexes;

— Courriel de M<sup>me</sup> Amélie Dorion, de Cliffs Québec Mine de Fer Limitée, à M<sup>me</sup> Francine Audet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 3 avril 2012 à 8 h 17, concernant des précisions sur la gestion des eaux;